

## 1 - Organisation des assemblées générales (structures déconcentrées et clubs)

---

L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars adapte les règles de réunion et de délibération des assemblées générales et des organes dirigeants.

Ainsi, une assemblée générale (AG) peut se dérouler à « huis clos », sans que les membres de l'association soient physiquement présents.

⇒ Cette modalité peut être mise en œuvre pour les AG se tenant entre le 12 mars et le 31 juillet 2020.

⇒ Une telle AG peut être organisée si :

- à la date à laquelle la convocation est envoyée, le lieu où doit se tenir l'AG est visé par une mesure administrative (confinement) ou interdisant les rassemblements de personnes pour des raisons sanitaires ;  
Exemple : une AG est prévue le 22 juin 2020 et la convocation est envoyée le 7 avril
- la convocation a été envoyée avant le 25 mars (entrée en vigueur de l'ordonnance) pour une AG prévue après, dans un lieu visé par une mesure administrative (confinement) ou interdisant les rassemblements de personnes pour des raisons sanitaires.  
Exemple : la convocation est envoyée le 10 mars 2020 pour une AG prévue le 12 avril

⇒ Si cette première condition est remplie, l'AG peut se dérouler **sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle** uniquement.

La consultation écrite n'est permise que lorsque la loi le prévoit, ce qui n'est pas le cas pour les associations.

Au plan technique, la conférence téléphonique ou audiovisuelle doit :

- permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
- transmettre au moins le son de la voix des participants ;
- permettre la retransmission continue et simultanée des débats.

Par ailleurs, les autres personnes qui peuvent assister à l'AG doivent également pouvoir exercer leurs droits à l'équivalent d'une réunion physique, notamment celui de poser des questions. Il est donc nécessaire qu'ils puissent également se joindre à la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

⇒ Ces dispositions concernent toutes les AG : ordinaire, extraordinaire, électorale.

⇒ Il appartient au Comité Directeur de décider de la mise en œuvre d'une telle modalité pour l'AG. Les membres de l'AG en seront informés dans la convocation.

Si le déroulement de l'AG était prévu de manière classique en présentiel et, compte tenu des circonstances, le Comité Directeur décide ultérieurement de la tenir sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les membres en sont informés par tout moyen au moins trois jours ouvrés avant la réunion. Le Comité Directeur doit s'assurer de l'information effective des membres. Il est nécessaire qu'ils soient informés personnellement de la convocation.

## 2 – Réunion du Bureau et du Comité Directeur

---

### • Structures déconcentrées

Ces réunions bénéficient du même régime que celui présenté précédemment pour les AG.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles 19 du règlement intérieur pour les comités régionaux et 18 du règlement intérieur pour les comités départementaux, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents ;
- tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions.

Les consultations électroniques peuvent donc être réalisées en complément des conférences téléphoniques et audiovisuelles.

### • Clubs

Les réunions des clubs bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues pour les AG. En revanche, la consultation écrite sera possible seulement si elle est prévue dans les statuts du club. L'ordonnance ne permet pas de déroger à ce principe.

## 3 – Approbation des comptes

---

L'ordonnance n°2020-318 adapte les règles relatives notamment à l'approbation et la publication des comptes des personnes morales de droit privé (dont les associations).

Elle proroge de trois mois les délais imposés par les textes législatifs ou réglementaires ou les statuts de l'association pour approuver les comptes ou convoquer l'assemblée générale chargée de procéder à cette approbation.

Cette prorogation du délai de trois mois s'applique aux associations dont la clôture des comptes se situe entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

## 4 – Possibilité de refaire des réunions physiques (période du 2 au 22 juin)

---

Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prévoit différentes dispositions sur l'organisation des réunions.

• En effet, l'article 3 du décret prévoit l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant simultanément en présence plus de dix personnes.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- aux établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit.

En conséquence, une réunion des salariés d'un club ou d'une structure déconcentrée peut se tenir dans les locaux de l'association.

Par ailleurs, une réunion, quelle qu'elle soit, peut être organisée dans un ERP dans lequel l'accueil du public n'est pas interdit (par exemple, un gymnase). Il convient dès lors de se rapprocher de l'exploitant de la salle envisagée pour connaître les conditions matérielles d'organisation d'une telle réunion.

• Par ailleurs, l'article 45 du décret prévoit que, dans les départements situés en zone verte, les ERP de type L dont les salles de conférences et les salles de réunions peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ;
- l'accès aux espaces de regroupement est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ;
- les personnes portent obligatoirement un masque.

En conséquence, la tenue d'une réunion ou d'une assemblée générale dans un ERP paraît possible dans les départements en zone verte à condition de respecter les dispositions ci-dessus.

Attention : Il est rappelé que ces mesures sont valables jusqu'au 22 juin 2020 seulement.